



Canadian Psychiatric Association  
*Dedicated to quality care*

Association des psychiatres du Canada  
*Dévouée aux soins de qualité*

# DÉCLARATION DE PRINCIPES

## Témoignage judiciaire

**Gary Chaimowitz, MB, ChB, FRPC<sup>1</sup>**

*Le Comité permanent des normes professionnelles et de la pratique de l'Association des psychiatres du Canada a révisé cette Déclaration de principes et le Conseil d'administration de l'APC en a approuvé la publication le 10 juillet 2011. Le document original a été élaboré par le Comité permanent des normes professionnelles et de la pratique et approuvé par le Conseil d'administration, le 3 juin 1978.*

Les psychiatres doivent présenter un témoignage d'opinion juste, objectif et impartial, qui relève de leur champ d'expertise. Autant que possible, ils ne devraient témoigner de l'état mental d'une personne qu'après un examen direct de cette dernière ou après avoir fait des efforts significatifs pour y parvenir. Un psychiatre peut réviser des dossiers et fournir une opinion diagnostique, mais ils ne en aucun cas il ne peut poser un diagnostic sans examiner une personne.

Certains types d'évaluation, comme les révisions de dossiers lors d'erreur médicale n'exigent pas d'examen

direct de la personne. Il arrive parfois que l'opinion d'un psychiatre soit sollicitée même si la personne ou son avocat(e) refusent de consentir à l'examen. Dans d'autres cas, un psychiatre peut être appelé à se prononcer concernant des questions hypothétiques liées à son champ d'expertise. Si, en dépit d'efforts raisonnables, le psychiatre n'a pas pu procéder à l'évaluation d'une personne, il pourra témoigner à la condition de documenter les sources d'information sur lesquelles il fonde son opinion. Le psychiatre doit informer la cour des limites de cette opinion.

---

<sup>1</sup> Chef du Service de psychiatrie légale, St. Joseph's Healthcare, Hamilton (Ontario); Professeur agrégé, Département de psychiatrie et des neurosciences comportementales, Université McMaster, Hamilton (Ontario).

© Tous droits réservés 2011. Association des psychiatres du Canada. Toute reproduction, citation ou paraphrase de ces sommaires, intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite de l'APC, est interdite. Les commentaires des membres sont les bienvenus. Veuillez adresser vos observations au président de l'Association des psychiatres du Canada, 141, avenue Laurier Ouest, bureau 701, Ottawa (Ontario) K1P 5J3; tél. : 613-234-2815; téléc. : 613-234-9857; courriel : [president@cpa-apc.org](mailto:president@cpa-apc.org). Référence 2011-31s.

Avis : L'Association des psychiatres du Canada a comme politique de réviser chaque énoncé de principe, déclaration de politique et guide de pratique clinique tous les cinq ans après la publication ou la dernière révision. Tout document qui a été publié plus de cinq ans auparavant et dans lequel il n'est pas mentionné explicitement qu'il a été révisé ou conservé à titre de document officiel de l'APC, soit révisé ou tel que publié à l'origine, doit être considéré comme un document de référence historique uniquement.